



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Confidentiel

Ex parte, réservé au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Décision convoquant une conférence de mise en état

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Simo Vaatainen

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **La Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale a émis le 23 mai 2008¹ un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») et a, le même jour, demandé aux autorités du Royaume de Belgique de procéder à son arrestation provisoire en vertu de l'article 92 du Statut de Rome (« le Statut »)². Cette demande a été exécutée le 24 mai 2008.

2. Le 10 juin 2008, la Chambre a émis un nouveau mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut, lequel est venu remplacer le mandat d'arrêt délivré le 23 mai 2008³. Dans le même temps, elle a adressé au Royaume de Belgique une demande d'arrestation et de remise concernant Jean-Pierre Bemba⁴. La procédure à l'issue de laquelle celui-ci doit être remis à la Cour est en cours en Belgique.

3. La Chambre prend note des articles 43-6, 57-3-c, 60, 61, 67 et 68 du Statut, des règles 17, 18, 76 à 82, 87, 88 et 121 du Règlement de procédure et de preuve ainsi que des normes 23 *bis*, 28 et 30 du Règlement de la Cour.

4. La Chambre rappelle qu'elle a l'obligation d'assurer la conduite équitable et diligente de l'instance dans le plein respect des droits de la personne poursuivie, en particulier de son droit à être jugée sans retard excessif, conformément à l'article 67 du Statut.

5. En vertu de l'article 68-1 du Statut, la Chambre a l'obligation de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.

¹ ICC-01/05-01/08-1.

² ICC-01/05-01/08-3-US.

³ ICC-01/05-01/08-15.

⁴ ICC-01/05-01/08-16.

6. La Chambre rappelle en outre que, conformément à l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-2 du Règlement de procédure et de preuve, elle doit prendre les décisions nécessaires concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience de confirmation des charges. Par ailleurs, en vertu de la règle 121-1, la Chambre doit fixer, lors de la première comparution de Jean-Pierre Bemba, la date à laquelle elle entend tenir l'audience de confirmation des charges.

7. En vertu de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, la Chambre peut procéder au reclassement d'un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative.

8. Afin de préparer l'audience de confirmation des charges et de prendre toute décision requise à cet effet, la Chambre a besoin de recevoir à l'avance toute information pertinente en attendant la remise de Jean-Pierre Bemba.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DÉCIDE

a) **de convoquer** une conférence de mise en état *ex parte* qui se tiendra à huis clos en présence du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») le **jeudi 19 juin 2008 à 14 heures** dans la salle des audiences préliminaires et qui portera sur les points suivants :

A. Questions relatives aux témoins

La Chambre souhaite obtenir les observations du Procureur et de l'Unité, selon qu'il conviendra, sur les questions suivantes :

1. Quelle est la situation en matière de sécurité en République centrafricaine ?

2. Le Procureur a-t-il pris de sa propre initiative des mesures de protection pour assurer la sécurité des témoins concernés ?
3. Le Procureur se fondera-t-il sur les déclarations des quatorze témoins déjà communiquées à la Chambre, et sur combien d'autres témoins entend-il se fonder au cours de l'audience de confirmation des charges ?
4. Le Procureur a-t-il déjà approché l'Unité afin de mettre en place des mesures de protection des témoins et en particulier pour les quatorze témoins dont les déclarations ont été communiquées à la Chambre ?
5. L'Unité a-t-elle déjà adopté et mis en place des mesures de protection pour les témoins dont les déclarations seraient utilisées par le Procureur au cours de l'audience de confirmation des charges ? De combien de temps l'Unité a-t-elle besoin pour évaluer les besoins de protection des témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et pour mettre en place ces mesures de protection ?
6. Sera-t-il nécessaire de réinstaller certains des témoins ou la totalité d'entre eux ? Combien de temps cela prendra-t-il à l'Unité de les réinstaller au cas où cela serait nécessaire ? Y a-t-il des problèmes spécifiques au contexte de la République centrafricaine qui viendraient perturber cette réinstallation ?

B. Communication d'éléments de preuves sur lesquels le Procureur entend se fonder et éventuelles restrictions y relatives (suppressions) :

La Chambre souhaite obtenir les observations du Procureur sur les questions suivantes :

1. Sur combien de documents et de déclarations le Procureur entend-il se fonder au cours de l'audience de confirmation des charges ?

2. Le Procureur a-t-il commencé à préparer les versions expurgées de documents qui seront soumises à la Chambre pour approbation, en particulier en ce qui concerne la requête du Procureur⁵ et toutes ses annexes ainsi que les informations supplémentaires du Procureur⁶ et toutes les annexes qui y sont jointes ?

3. Le Procureur sera-t-il en mesure de mettre à la disposition de Jean-Pierre Bemba à l'audience de comparution initiale une version expurgée des requêtes du Procureur ?

C. Documents ou informations obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et sur lesquels il entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges

La Chambre souhaite obtenir les observations du Procureur sur les questions suivantes :

1. Combien de documents le Procureur a-t-il obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut ?
2. Des dispositions ont-elles été prises pour obtenir le consentement des sources pour une éventuelle divulgation de ces documents et informations ?

D. Levée des scellés

La Chambre souhaite obtenir les observations du Procureur concernant la levée des scellés des documents suivants :

- 1) ICC-01/05-10-US-Exp.
ICC-01/05-15-US-Exp.
ICC-01/05-01/08-4-US.
- 2) ICC-01/05-13-US-Exp, annexe 6, annexe 9, annexe 14.

⁵ ICC-01/05-13-US-Exp.

⁶ ICC-01/05-16-US-Exp

ICC-01/05-16-US-Exp, annexe 4, annexe 6-A, annexe 6-B, annexe 7, annexe 8, annexe 9, annexe 10, annexe 11, annexe 18-A et annexe 18-B.

b) **de demander** au Procureur de lui remettre sous 15 jours un rapport sur le nombre de documents recueillis sous la condition qu'ils restent confidentiels comme le prévoit l'article 54-3-e du Statut et sur la possibilité de lever cette condition.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 17 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)